



## **ARRETE MUNICIPAL N° AMT 17-26**

### **Portant, à titre temporaire règlementation de la circulation**

Le Maire de la Commune de MONS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 225,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ainsi que l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Arnaud SAUGERAS, responsable de l'organisation du Trail de Mons,

Considérant que l'organisation du Trail de Mons prévu le dimanche 07 juin 2026 nécessite l'interruption de la circulation sur une partie des voies du territoire de la commune de Mons en vue de préserver la sécurité des participants ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 07 juin 2026, de 7h30 à 13 heures, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue des Genêts
- Avenue des Pyrénées, de la place du Languedoc au croisement D57/D50 avec la rue Sainte-Quitterie
- Rue du château de Mons, de l'avenue des Pyrénées à la rue des Chartreux
- Rue des Chartreux
- Croisement entre l'avenue Lauragais et la rue de Céciré pour continuité avec le chemin de Goyro-Bal
- Chemin du moulin, de la D57 à la rue de la Marsale
- Chemin de la Planète

Une priorité de passage pour les coureurs sur :

- Route de la route de Cantalauze, de la sortie du chemin de Mondouzil jusqu'au niveau du ruisseau de Fontvalette
- Traversée de la rue des Tournesol au niveau du chemin du Pin
- Traversée du croisement de la route de Cantalauze, et rue de la rue du pin
- Traversée de la rue de la Tuilerie au niveau du chemin de la Briqueterie
- Traversée de la sur de la Seilhonne au niveau du chemin de Goyro-Bal
- Traversée de la M57 au niveau du chemin du Moulin
- Traversée du chemin du Moulin au niveau du N°34/36
- Traversée de la M50 (Iversenc de Gilède) au niveau du chemin de la Planète

**Article 2 :** La signalisation temporaire des priorités de passage et des itinéraires de déviation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le comité organisateur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le site de la mairie de Mons.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 26 et R 15 du Code Pénal.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Balma, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONS, le 27 avril 2026

Bernard PROUST  
Maire de Mons



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*